

ORDONNANCE DU ROI

SUR LA PUBLICATION

DU

NOUVEAU CODE PHARMACEUTIQUE.

Au château des Tuileries, le 8 août 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous nous sommes fait rendre compte de l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 avril 1803, qui a prescrit la rédaction d'un nouveau *Codex* ou Formulaire, contenant les préparations médicales et pharmaceutiques, et nous avons vu avec satisfaction qu'une Commission, composée de Professeurs de la Faculté de Médecine et de l'École de Pharmacie de Paris, venait de terminer ce travail, auquel elle s'est livrée avec le plus grand zèle pendant plusieurs années.

La dernière édition du *Codex*, dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du Parlement de Paris, du 23 juillet 1748, est épuisée depuis longtems. Cet ouvrage d'ailleurs ne pouvait plus être au niveau des sciences chimiques qui ont

fait tant de progrès depuis un demi-siècle ; aussi la publication d'un nouveau *Codex* était-elle généralement désirée.

Nous avons reconnu que la Commission a mis à profit les connaissances acquises dans ces derniers tems sur la Médecine, la Chimie, la Pharmacie et la Matière médicale, et que son travail a en outre de nombreux avantages sur l'ancien, par sa rédaction et sa classification méthodique des objets qui y sont traités.

A ces causes, sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nouveau Formulaire pharmaceutique, rédigé par les Professeurs de la Faculté de Médecine et de l'École de Pharmacie de Paris, et intitulé *Codex Medicamentarius* seu *Pharmacopœa Gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 2. Dans le délai de six mois, à dater de la publication du nouveau *Codex*, et du dépôt qui sera fait à la Bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout Pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicamens.

Les contrevenans seront soumis à une amende de cinq cents francs, conformément à l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748.

Art. 3. Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés, 1^o du timbre de la Faculté de Médecine de

Paris; 2° de la signature à la main du Doyen de la Faculté de Médecine; 3° du chiffre de l'Éditeur propriétaire.

Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs, sera réputé contrefait: enjoignons à nos Procureurs généraux près les Cours royales, et à leurs Substituts, de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être puni conformément aux lois.

Art. 4. Notre Chancelier de France, chargé par intérim du porte-feuille du département de la Justice, et nos Ministres Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné en notre château des Tuileries, le huit août, l'an de grâce dix-huit cent seize, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé: LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,

Signé: LAINÉ.

